

## **Préambule**

La commune de La Ménitré organise un service de pause méridienne regroupant les 3 écoles.

Le service de pause méridienne offre aux enfants un temps pour se restaurer et un temps pour se détendre dans le respect de leur sécurité et de leur bien-être. La commune de La Ménitré veille à la qualité et la diversité de leur alimentation, à l'apprentissage du goût, de l'autonomie, du respect des règles de vie collective, des personnes, des biens et de l'hygiène.

Ce service est prioritairement réservé aux familles qui, pour des contraintes professionnelles ou familiales, ne peuvent prendre en charge les enfants durant la pause méridienne.

L'utilisation du service de la pause méridienne est facultatif et n'est pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

**Ce règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement du service de pause méridienne.**

## **CHAPITRE 1 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE**

### **Article 1 – JOUR DE FONCTIONNEMENT**

Le service Municipal de pause méridienne est assuré pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En cas de sortie scolaire programmée, les familles fournissent un pique-nique pour leur(s) enfant(s) et les repas réservés pour le restaurant scolaire sur le portail famille seront automatiquement annulés et non facturés.

### **Article 2 – HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires sont fixés en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Pour des raisons d'organisation pratique, lorsqu'un enfant ne va pas en classe l'après-midi, sa famille (ou la personne habilitée) ne peut pas venir le chercher avant la fin de la pause méridienne, si celui-ci reste pour le service de restauration.

### **Article 3 – ORGANISATION DU SERVICE**

Pour l'organisation de ce service, les agents de la commune de La Ménitré s'assurent :

- Que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent les aliments qui leur sont proposés,
- De réunir les meilleures conditions pour une restauration dans un cadre agréable,
- De veiller à la sécurité des enfants et à la sécurité alimentaire,
- De favoriser l'épanouissement, l'autonomie et la socialisation des enfants.

Le service de restauration est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. Les enfants qui fréquentent doivent consommer le menu du jour proposé. La composition des repas ne peut être adaptée pour tenir compte des demandes spécifiques, sauf cas de troubles de la santé graves nécessitant la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé. (Cf. chapitre 4 – santé – article 1). **Aucun aliment extérieur ne sera accepté, sauf en cas de panier repas PAI.**

Les repas servis compteront d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 50% de produits alimentaires durables de qualité dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique. Des repas végétariens sont servis à raison d'une fois toutes les semaines.

Le service se fait à table et est encadré par les agents municipaux pour les maternelles de l'école Pierre Perret et l'école Sainte Anne. Pour les enfants du CP au CM2, ils bénéficient d'un passage au self. Une surveillance est assurée par des agents municipaux.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune [www.lamenitre.fr](http://www.lamenitre.fr), sur le portail famille [www.logicielcantine.fr/lamenitre/](http://www.logicielcantine.fr/lamenitre/), les panneaux d'affichage des écoles et au restaurant scolaire.

#### **Article 4 – HYGIÈNE**

Pour veiller au respect de l'hygiène, dès leur entrée dans le restaurant scolaire, les enfants doivent se laver les mains.

#### **Article 5 – ACTIVITÉS**

Pendant la pause méridienne, l'enfant est libre dans le choix de son activité sur la cour de récréation (jeux, repos), en groupe ou individuellement. Des activités peuvent être proposées par l'équipe d'animation.

#### **Article 6 – PRÉSENCE DANS LES LOCAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux et/ou à demander quelque renseignement que ce soit au personnel, sont les suivantes :

- Le Maire et les membres du Conseil Municipal en exercice,
- Membres du comité restaurant scolaire,
- Le personnel communal,

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

## **CHAPITRE 2 – INSCRIPTIONS**

#### **Article 1 – INSCRIPTIONS**

Les familles sont tenues de procéder à la réservation des repas les jours de fréquentation du restaurant scolaire **au plus tard 7 jours avant.**

Une réservation à l'année est possible ou une inscription au trimestre.

Les inscriptions doivent se faire directement sur le portail famille [www.logicielcantine.fr/lamenitre/](http://www.logicielcantine.fr/lamenitre/).

Chaque repas consommé et non réservé préalablement sera facturé au tarif majoré. **Un repas non réservé implique de devoir partager les quantités avec les enfants qui sont régulièrement inscrits.**

#### **Article 2 – RENSEIGNEMENTS A FOURNIR CHAQUE ANNÉE**

Les familles remplissent **obligatoirement** en début d'année une fiche sanitaire de liaison.

Cette fiche comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant afin de l'accueillir dans les meilleures conditions et assurer sa sécurité, il est impératif de renseigner les informations relatives à la santé de l'enfant, les coordonnées à jour des parents, et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

**Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être modifié sur le portail famille.**

#### **Article 3 – FRÉQUENTATION - ABSENCES**

Dans l'objectif de réduire le gaspillage alimentaire, la production des repas doit être la plus proche possible de la consommation. Aussi, la vigilance des parents à réserver les repas et surtout à annuler les réservations en cas d'absence est nécessaire.

La réservation d'un repas au restaurant scolaire, la modification des jours de fréquentation ou l'annulation d'un repas, doivent être saisies sur le portail famille **au plus tard le mercredi à minuit pour la semaine suivante.**

Situation enfant malade dûment justifiée par les familles (mail et/ou téléphone) : **le premier jour d'absence est annulé si vous prévenez la mairie avant 9h30** et si l'absence de l'enfant se prolonge, il convient d'informer la mairie uniquement par mail [accueil@lamenitre.fr](mailto:accueil@lamenitre.fr), pour annuler les réservations.

## CHAPITRE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

### Article 1 – LES TARIFS

Les tarifs du restaurant scolaire et le tarif forfaitaire fixé à titre de pénalité, sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Les tarifs sont minorés pour les familles fournissant un panier repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé

Inscription	Commune	Hors commune
Annuelle	3.40 €	3.55 €
Trimestrielle	3.50 €	3.70 €
Non inscrit	5.40 €	5.70 €
Adulte	5.40 €	5.70 €
PAI / Annuel	2.30 €	2.40 €
PAI / Trimestriel	2.40 €	2.50 €

### Article 2– LE PAIEMENT

Un pointage journalier des enfants déjeunant au restaurant scolaire est fait systématiquement par le personnel municipal encadrant la pause méridienne. **Ce pointage fait foi de la présence des enfants pour établir la facturation.**

La facturation du service de restauration scolaire est établie mensuellement par la Mairie à terme échu. Le règlement s'effectue directement auprès du Trésor Public de Baugé en Anjou.

## CHAPITRE 4 – SANTÉ

### Article 1 – TROUBLES DE LA SANTÉ – PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

#### PAI : PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) ne permettant pas une alimentation ordinaire, est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire, en collaboration avec le directeur de l'école ; le restaurant scolaire et la mairie est également associé à cette démarche.

Le PAI intervient dans un cadre strict et requiert notamment l'approbation du médecin scolaire. En conséquence, les enfants ne présentant aucun trouble de santé lié à l'alimentation ne sont pas fondés à être accueillis à la cantine dans le cadre d'un PAI.

Le cadre actuellement applicable aux PAI prévoit que celui-ci est strictement réservé aux enfants souffrant de troubles de santé et qu'il ne peut être utilisé pour satisfaire des choix personnels d'alimentation.

Les familles ayant adopté par conviction un régime alimentaire de type végétarien, végan, végétalien ou avec éviction totale des protéines animales pourront inscrire leurs enfants à la cantine, munis de paniers-repas préparés par les familles.

Dans le cas d'allergies très importantes, croisées ou évolutives pour lesquelles toute erreur dans la fabrication du repas aurait une incidence grave sur la santé de l'élève, La commune de La Ménitré s'engage à accueillir l'enfant, mais il sera demandé aux parents de fournir les repas adaptés chaque jour.

Dans cette hypothèse, La commune de La Ménitré appliquera le tarif définit en rigueur.

**Le PAI est à renouveler chaque année de la rentrée scolaire.**

En cas de blessure ou malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, le responsable du restaurant scolaire appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal – ou la personne désignée à cet effet sur la fiche sanitaire de liaison en est immédiatement informé. **A cet effet, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche sanitaire de liaison doivent être à jour.**

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Le Directeur ou la Directrice de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant.

## CHAPITRE 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

### **Article 1 – L'ENFANT**

**La famille a l'obligation d'assurer son enfant en responsabilité civile scolaire et/ou assurance extra-scolaire et périscolaire.**

### **Article 2 – LA COMMUNE DE LA MÉNITRÉ**

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

## CHAPITRE 6 – RESPECT DES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

### **Article 1 – ATTITUDE ET OBLIGATION DES ENFANTS**

Les enfants qui fréquentent le service restaurant scolaire sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel, du personnel, du mobilier et des locaux).

Si le comportement d'un enfant perturbe de façon durable le fonctionnement du restaurant scolaire et la vie collective, les parents (ou responsable légal) reçoivent un premier écrit de la part de la Mairie. En cas de récidive, un rendez-vous sera organisé en Mairie avec les parents (ou responsables légaux), afin de rechercher des solutions.

Si le comportement de l'enfant ne s'améliore toujours pas, et si sa présence trouble le bon fonctionnement de l'accueil, une exclusion temporaire pourra être envisagée en fonction de la gravité des faits reprochés.

### **Article 2 – ENGAGEMENT DES FAMILLES**

Les parents, responsable de l'enfant, ou les responsables légaux de ce dernier, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité.

Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions du présent règlement. Ainsi, en cas de bris de matériel ou de déprédation dûment constaté par le personnel du restaurant scolaire, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

L'attention des parents, ou responsables légaux, est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **Article 3 – DIVERS**

Il est interdit d'apporter tout objet de valeur (bijoux, téléphone...) sur le temps du restaurant scolaire.  
La commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

## **CHAPITRE 9 – OBSERVATION DU RÈGLEMENT**

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Ce règlement fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des familles et d'un affichage permanent sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du restaurant scolaire.

Fait à La Méritré,  
Le 22 juin 2021,

Le Maire,  
Tony GUERY



